

compte du demandeur pour les marchandises qui avait été achetées de Brunette devait être compensé avec le compte que Brunette devait au magasin, qu'à tout événement ce n'était pas lui qui faisait affaires, mais sa femme, au magasin où les marchandises ont été vendues et livrées, de sorte que lui-même n'admettait pas devoir quoi que ce soit au demandeur.

“ Considérant que le demandeur n'a pas prouvé que le défendeur ait renoncé à la prescription acquise ou en cours;

“ Considérant que le délai de quatre ans qui s'est écoulé entre la période où le demandeur a vendu les marchandises en question et la date où il les a réclamées à savoir en 1916, tel qu'il appert par la lettre du défendeur au demandeur, explique dans une certaine mesure que le défendeur en allant chez le demandeur au sujet de ce compte n'y allait que pour tâcher de faire un règlement de la difficulté concernant le compte de Brunette, et non pas pour reconnaître qu'il devait personnellement quoi que ce soit au demandeur.

“ Considérant que le demandeur n'a prouvé son compte qui n'était pas prescrit que pour le montant de \$26.06.

“ La Cour condamne le défendeur à payer au demandeur ladite somme de \$26.06 avec intérêt du 25 d'octobre 1917, avec dépens.

Confirmé en revision.
